

... OBJET DU CONTRAT ...

Ce contrat est régi par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Ce contrat a pour objet de garantir les personnes assurées contre les risques de décès (DC), perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'incapacité totale de travail (ITT), de perte d'emploi (PE) et de défaut de perception de la pension alimentaire (PA) définis dans les conditions ci-dessous.

... DEFINITIONS ...

Assureur :

- CARMA, entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € RCS Evry B 330 598 616 - 6 Rue du Marquis de Raies 91008 EVRY Cedex ;

- CARMA VIE, S.A. entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 6 100 000 € RCS Evry B 428 798 136 - 1 Rue Jean Mermoz 91002 EVRY Cedex

Soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 Rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Adhérent : Il s'agit de la personne physique, désignée comme emprunteur sur le contrat de crédit renouvelable, assurée au titre du présent contrat.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : L'adhérent est reconnu, médicalement par le Médecin-Conseil de l'assureur, dans l'obligation définitive de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller, se déplacer, s'alimenter.

Incapacité Totale de Travail (ITT) : L'adhérent est dans l'impossibilité totale, constatée médicalement par le Médecin-Conseil de l'assureur, d'exercer une quelconque activité professionnelle, même à temps partiel, ou

se trouve dans l'obligation de prendre un congé de présence parentale pour s'occuper d'un enfant à charge gravement malade, handicapé ou accidenté.

La date du sinistre est le 1er jour d'arrêt de travail ou le 1er jour du congé de présence parentale.

Perte d'Emploi (PE) : L'adhérent a subi un licenciement alors qu'il exerçait une activité professionnelle salariée en contrat à durée indéterminée, et il perçoit une indemnisation du Pôle Emploi suite au licenciement.

La date du sinistre est la date fin du contrat de travail à durée indéterminée rompu par le licenciement qui fait l'objet de la demande d'indemnisation.

Défaut de perception de la pension alimentaire (PA) : L'adhérent ne perçoit plus la pension alimentaire qui lui est due suite à divorce, du fait d'une défaillance du débiteur.

La date de sinistre est la date du dépôt de plainte.

Période de référence : période située entre la date de prise d'effet des garanties et le jour du sinistre, ou, si la garantie en question a déjà été mise en jeu, entre la date de fin d'indemnisation du sinistre précédent et la date du nouveau sinistre.

... GARANTIES ...

PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date de signature de la **demande d'adhésion** à l'assurance.

Les garanties et prestations cessent **au terme normal ou anticipé du contrat de crédit renouvelable** ainsi que dans les cas suivants :

- le non paiement de la cotisation d'assurance tel que prévu à l'article L 141-3 du Code des Assurances ;
- la renonciation à l'assurance de l'adhérent ;
- la mise en jeu de la garantie Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- en cas d'exigibilité prévue au titre du contrat de crédit renouvelable ;

mais également à la fin du mois suivant :

- le 65ème anniversaire de l'adhérent pour les garanties ITT et PE ;
- sa cessation d'activité professionnelle, son départ en retraite ou sa mise en préretraite pour la garantie PE ;
- le 80ème anniversaire de l'adhérent pour les garanties DC, PTIA et PA.

COTISATION

Le montant de la cotisation due au titre de l'assurance est indiqué dans les Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de l'adhésion.

LES GARANTIES

Les garanties sont accordées **dans la limite du montant de crédit maximum autorisé** par le contrat de crédit renouvelable.

Carrefour Banque est bénéficiaire des prestations.

DC : En cas de décès de l'adhérent, versement du montant du «crédit utilisé» arrêté à la date de la situation du compte qui précède le jour du décès et figurant sur le relevé de Carte PASS, auquel sont ajoutés les intérêts courus entre la date de la situation du compte et le jour du décès.

PTIA : Versement du montant du «crédit utilisé» arrêté à la date de la situation du compte qui précède le jour de la reconnaissance de l'état de PTIA par l'assureur et figurant sur le relevé de Carte PASS, auquel sont ajoutés les intérêts courus entre la date de la situation du compte et le jour de la reconnaissance de l'état de PTIA par l'assureur.

ITT-PE et PA : Les prestations sont calculées sur la base du montant de la «prochaine mensualité» arrêté à la date de la situation du compte figurant sur le relevé de Carte PASS qui précède le jour du sinistre ; toutes les mensualités pendant la durée d'indemnisation sont réputées égales au montant de cette «prochaine mensualité», et la durée de remboursement est celle nécessaire au remboursement total du «crédit utilisé». Les mensualités sont prises en compte à l'issue d'un **délai de franchise de 90 jours consécutifs** décomptés à partir du jour du sinistre pour les garanties ITT et PA, et à partir du 1er jour d'indemnisation par le Pôle Emploi pour la garantie PE.

Sont exclus les pénalités ou intérêts de retard, de même que toutes les augmentations de mensualités intervenues postérieurement à la date du sinistre.

SINISTRES SUCCESSIFS

Si le sinistre survient pour une nouvelle garantie, dans les suites immédiates du sinistre initial sans qu'il y ait d'interruption, il n'est pas fait application de la franchise de 90 jours, et les prestations sont réglées sur les mêmes bases que le sinistre initial.

Pour l'ITT, si l'adhérent est de nouveau en arrêt de travail pour la même maladie ou le même accident après une reprise d'activité inférieure à 60 jours, les mensualités sont prises en charge sur les mêmes bases que le sinistre initial, sans application du délai de franchise.

Si un sinistre en garantie PA est pris en charge alors qu'un sinistre au titre d'une autre garantie est en cours, les prestations versées sont celles de la garantie PA.

LES DROITS A INDEMNISATION

L'assureur détermine les prestations en fonction des droits à indemnisation acquis au cours de la période de référence.

Pour la garantie PE, les droits à indemnisation s'acquièrent en fonction de la durée de travail en CDI au cours de la période de référence.

Chaque période de référence permet d'acquies des droits à indemnisation calculés en pourcentage du capital restant dû assuré pour les garanties DC – PTIA ou en nombre de mensualités pour les garanties ITT – PE – PA. Si l'adhérent présente à nouveau un sinistre, pour une garantie déjà mise en jeu, la durée maximale d'indemnisation est alors égale à la durée la plus longue entre :

- le reliquat éventuel des droits acquis non utilisés au cours de l'indemnisation antérieure,
- la nouvelle durée maximale d'indemnisation, si la nouvelle période de référence a ouvert de nouveaux droits.

Les droits acquis en fonction de la durée de la période de référence sont les suivants :

Garantie	Durée de la période de référence	Pourcentage du capital restant dû assuré	Nombre de mensualités
DC, PTIA	6 mois à moins de 12 mois	50 %	
	12 mois et plus	100 %	
ITT	6 mois à moins de 12 mois		6 mensualités
	12 mois et plus		Durée du remboursement
PE	6 mois à moins de 12 mois		6 mensualités
	12 mois et plus		12 mensualités
PA	6 mois à moins de 12 mois		3 mensualités
	12 mois et plus		6 mensualités

Si la durée de la période de référence est inférieure à six mois, aucune prestation n'est due, sauf si le sinistre résulte d'un accident pour les garanties DC, PTIA et ITT.

En cas d'accident, l'indemnisation est égale à 100% du capital restant dû en Décès et PTIA, et à la durée du remboursement pour l'ITT.

L'accident est l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'adhérent.

PRESTATIONS

Pour les garanties ITT et PE, si l'adhérent est salarié, fonctionnaire ou assimilé, les prestations versées par l'assureur sont limitées à la perte de rémunération calculée par différence entre :

- d'une part, la moyenne des rémunérations et indemnités imposables versées par l'employeur au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail, rapportées à la période indemnisée,
- d'autre part,
- Pour la garantie ITT, la somme des rémunérations et indemnités versées par l'employeur, les prestations versées par les organismes de Sécurité sociale ou assimilés, ainsi que celles versées par les organismes de prévoyance complémentaire au cours de la période indemnisée.
- Pour la garantie PE, les allocations versées par le Pôle Emploi.

Lorsque la cause de l'arrêt de travail est un congé de présence parentale, il n'y a pas de limitation des prestations à la perte de rémunération.

Pour la garantie ITT, lorsque l'adhérent n'exerce aucune profession fiscalement déclarée au moment du sinistre, ou si en cours d'indemnisation l'adhérent est mis en préretraite ou part en retraite, les prestations sont réglées à hauteur de 50% des mensualités.

🏠 FIN DES PRESTATIONS

En complément des causes de cessation des garanties citées ci-dessus, les prestations cessent au titre des garanties ITT et PE en cas de reprise d'activité de l'adhérent, à temps plein ou à temps partiel, et pour la garantie PE en cas de cessation de versement de l'indemnisation par le Pôle Emploi.

L'arrêt des prestations en cas de reprise d'activité à temps partiel ne concerne pas le congé de présence parentale qui peut, dans ce cas, donner lieu à une prise en charge au prorata du nombre de jours indemnisés par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole, à l'issue du délai de franchise.

Pour la garantie PA, le nombre de mensualités prises en charge est limité à 12 par contrat de crédit renouvelable.

Pour les garanties ITT PE et PA les prestations cessent dans tous les cas lorsque le crédit utilisé est totalement remboursé.

🏠 RISQUES EXCLUS

Exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- **les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, de la participation de l'adhérent à des crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage ou bien, sauf cas de légitime défense, à des rixes ;**
- **les dommages, ou l'aggravation des dommages, ayant une origine nucléaire ou une source de rayonnement ionisant ;**
- **les dommages résultant de la faute de l'adhérent, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ou bien commise avec sa complicité ;**
- **les sinistres liés à la pratique de sports nécessitant l'utilisation de véhicules à moteur ou turbine ;**
- **les sinistres résultant de l'usage par l'adhérent de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée par un médecin, d'un état d'alcoolisme chronique ou de conduite sous l'emprise d'un état d'alcoolémie dont le taux est supérieur à celui toléré par le Code de la Route.**

Exclusion spécifique au Décès :

- **le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance ;**

Exclusions spécifiques à l'ITT :

- **les arrêts de travail résultant :**
 - **d'une dépression nerveuse ou d'un syndrome de fatigue chronique ou de fibromyalgie ou d'affection psychiatrique, neuropsychiatrique ou psychique, sauf si une hospitalisation de plus de 15 jours continus a été nécessaire pendant cette incapacité ou si l'adhérent a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle,**
 - **d'une atteinte discale ou vertébrale ou radiculaire, de cervicalgie, lumbago, lombalgie, sciatralgie, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie, sauf si cette atteinte a nécessité une intervention chirurgicale pendant cette incapacité.**
- **les arrêts de travail correspondant à la période du congé légal de maternité de la Sécurité sociale, que l'adhérente y soit ou non assujettie.**

Les suites, rechutes ou conséquences de maladies ou d'accidents antérieurs à la souscription, sont exclues en ITT et PTIA.

Exclusions pour la garantie Perte d'Emploi :

- **Est exclue la perte d'emploi de l'adhérent :**
 - **disposant d'un contrat de travail à durée déterminée, d'intérim ou conclu pour la durée d'un chantier ;**
 - **démissionnaire ou en situation de chômage partiel ou en cours ou en fin de période d'essai ;**
 - **lorsqu'il est salarié de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants ;**
 - **lorsqu'il est salarié d'une personne morale emprunteuse contrôlée ou dirigée par son conjoint, l'un des ascendants, collatéraux ou descendants, sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise ;**
 - **résultant de la rupture conventionnelle du contrat de travail ;**
 - **mis en retraite ou préretraite ;**
 - **dont le licenciement ne donne pas lieu à une indemnisation du Pôle Emploi ou s'il est consécutif à une faute grave ou lourde.**

🏠 FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Le sinistre doit être déclaré à :

CBP SOLUTIONS - BP 11615 - 44016 NANTES CEDEX 1

Toute pièce médicale peut être adressée, sous pli fermé, à l'attention du Médecin-Conseil de l'Assureur, à l'adresse ci-dessus.

CPB Solutions est immatriculé Orias n° 07 009 023 - www.orias.fr

En cas de sinistre, vous devez fournir le contrat de crédit renouvelable et le relevé de Carte PASS précédant le jour du sinistre, ainsi que les documents listés ci-après. Toutefois, l'assureur se réserve la possibilité de demander à l'adhérent l'envoi des pièces justificatives complémentaires ou bien de se soumettre à toutes enquêtes ou expertise médicale nécessaires à l'appréciation du sinistre et/ou des garanties.

En cas de Décès (DC)

- **un certificat médical indiquant les causes du décès et un extrait d'acte de décès,**

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

- **une attestation médicale remplie par le médecin traitant et l'adhérent,**
- **le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne.**
- **et si l'adhérent est salarié, fonctionnaire ou assimilé : la notification de la pension d'invalidité troisième catégorie établie par la Sécurité sociale ou la notification de la rente accident du travail.**

En cas d'Incapacité Totale de Travail (ITT) :

• En cas d'accident ou de maladie

Lors de la déclaration :

- **L'attestation médicale remplie par le médecin traitant et l'adhérent.**

Si l'adhérent est salarié, fonctionnaire ou assimilé, les justificatifs des rémunérations et indemnités imposables versées par l'employeur et organismes de prévoyance au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail.

Au cours de la période indemnisée :

- **pour les assujettis à la Sécurité sociale ou à un régime assimilé : les bordereaux d'indemnités versées par l'organisme de régime social de l'adhérent, la notification d'attribution de la pension ou rente d'invalidité par la Sécurité sociale ou tout autre organisme assimilé,**
- **les justificatifs de paiement ou rente,**
- **pour les fonctionnaires et assimilés : une attestation de position administrative établie par votre employeur,**

Pour les adhérents non salariés :

- **les certificats médicaux d'arrêt de travail,**

• En cas de Congé de Présence Parentale :

Une attestation de l'employeur ou à défaut un certificat médical précisant la date de début du congé, les décomptes de règlement d'indemnités de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole.

En cas de Perte d'emploi (PE) :

- **une copie de la lettre de licenciement,**
- **la lettre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par le Pôle Emploi,**
- **une attestation, de l'employeur précédent précisant la nature du contrat de travail au moment du licenciement de l'adhérent,**
- **les natures, dates de début et de fin de contrat de travail depuis l'adhésion de l'adhérent à la garantie perte d'emploi,**
- **les bordereaux de paiement des prestations par le Pôle Emploi.**

En cas de défaut de perception de la Pension Alimentaire (PA) :

- **une copie du jugement définitif du divorce,**
- **une copie du dépôt de plainte pour non-paiement de la pension alimentaire.**

Délai de déclaration :

Sauf en cas de Décès et de PTIA, les déclarations de sinistre doivent être adressées dans un délai de 12 mois suivant la date de survenance. Passé ce délai, le sinistre sera pris en charge à compter du jour de la déclaration, sans application du délai de franchise.

Prescription :

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances : "toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance". La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption. La prescription est portée à dix ans pour le capital ou le solde de capital éventuel versé en cas de décès.

🏠 SERVICE CONSOMMATEURS

L'Assureur met à la disposition des adhérents un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat.

L'adhérent a la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

CARMA SERVICE CONSOMMATEURS – CP 8004 – 91008 EVRY CEDEX

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, l'adhérent pourra saisir le «Médiateur». Sur demande, le Service Consommateurs communiquera toute information pratique pour exercer cette saisine.

🏠 INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Adhérent accepte que l'Assureur communique les informations recueillies aux tiers autorisés et aux Sociétés du Groupe CARREFOUR.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des ces informations dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978, ou du droit de refuser à ce que ces informations soient communiquées.